

# **Loi (8717)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3032, plan 53, section Cité, de la commune de Genève, pour 2 250 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 2 250 000 F l'élément suivant :

Parcelle 3032, plan 53, section Cité, de la commune de Genève.

## **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

## **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.